Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat de Prestations Annexes, concernant le Service de décompte algorithmique offshore pour les producteurs Off-shore lauréats de l'AO1 ou l'AO2.

Document d'accompagnement

Novembre 2024

1 Exposé des motifs

En 2022, RTE a fait évoluer son catalogue de prestations annexes réalisées à titre exclusif afin de proposer la prestation « Décompte algorithmique offshore ». Cette prestation, qui a été approuvée par la délibération n°2022-27 de la Commission de Régulation de l'Energie du 27 janvier 2022, s'adresse aux lauréats des AO1 et AO2 afin de leur permettre d'individualiser les flux d'énergie à la maille des différentes tranches contractuelles de leurs contrats d'obligation d'achat.

Cette prestation est impactée par le projet d'évolution du pas de règlement des écarts (projet ISP 15), qui doit passer de 30 à 15 minutes d'ici le 1er janvier 2025 en application du règlement européen 2017/2195 « Guideline on Electricity Balancing » (règlement EBGL) entré en vigueur le 18 décembre 2017.

Dans ce but, RTE a mené une concertation sur l'évolution envisagée, dans le cadre du groupe de travail « Données & comptages » puis du groupe de travail « Raccordement et Accès au Réseau des Producteurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients producteurs et consommateurs. Deux réunions de concertation ont été organisées, de juin 2023 à octobre 2024.

L'évolution proposée consiste à modifier la trame-type du contrat de prestations annexes concernant le service de décompte algorithmique off-shore, afin d'y décrire l'impact du règlement européen EBGL et les nouvelles conditions de réalisation du service qui en découlent.

Les documents supports de l'ensemble de ces concertations ont été diffusés aux membres des GT et sont également disponibles sur le site ConceRTE.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions apportées au cours de ces concertations au modèle de contrat de prestations annexes pour le service de décompte algorithmique off-shore.

Le projet de contrat de prestations annexes pour le service de décompte algorithmique off-shore est soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs, **du 07/11/2024 au 22/11/2024.**

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les principales observations formelles des acteurs qui auront contribué et le projet de contrat de prestations annexes concernant le service de décompte algorithmique off-shore sera modifié, le cas échéant.

2 Les évolutions apportées au contrat de prestations annexes pour le service de décompte algorithmique offshore

Afin de prendre en compte l'impact du projet d'évolution du pas de règlement des écarts (projet ISP 15) sur le service de décompte algorithmique off-shore, les évolutions proposées pour les trames de **conditions générales** et de **conditions particulières** du contrat de prestations annexes sont résumées ci-dessous. Quelques modifications de forme, non décrites dans ce document, sont également apportées dans l'ensemble de ces trames.

2.1 Conditions générales

Article 14.4.2 Installations de Décompte pour la Réparation des Energies

Un nouveau paragraphe est ajouté à cet article pour indiquer :

- D'une part que le respect du règlement européen EBGL[1], qui impose un passage du décompte des flux d'énergie au pas de 15 minutes à partir du 1er janvier 2025, nécessite que les Installations de Décompte pour la Répartition des Energies, dont le client est propriétaire, transmettent des mesures des flux d'énergie au pas 5 mn à partir de cette date ;
- D'autre part, que cette évolution nécessite au préalable l'évolution du « cahier des charges comptage et décompte » annexé à la convention de raccordement de l'Installation et que, à défaut, RTE ne pourra être tenu responsable des défauts concernant la qualité du service rendu, mesurée conformément aux conditions du service décrites à l'article 14.4.4 du Contrat. En outre le Client garantit dans ce cas RTE contre toute action de tiers relative à ces éventuels défauts et s'engage à faire son affaire des conséquences techniques, juridiques et financières des défauts précités.

Par ailleurs, le paragraphe indiquant que toute modification des Installations de Décompte pour la Répartition des Energies donne lieu à une mise à jour des caractéristiques du parc dans les Conditions Particulières du Contrat est modifié : il est précisé que cela concerne également les modifications de ces Installations de Décompte dans le cadre du passage de la mesure des flux d'énergie au pas 5 minutes.

Article 14.4.4 Les points de comptage fictifs

Les bas de page auxquels renvoient le calcul du taux de répartition fine par parc et par mois est modifié, de manière à préciser qu'un point correspond au résultat de la répartition qui s'opère par pas 5 minutes ou 10 minutes pour chaque mât éolien.

[1] Règlement Electricity Balancing Guideline : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017R2195&from=FR

2.2 Conditions particulières

Article 12 – Formulaire du Service de décompte algorithmique offshore

Un nouveau paragraphe est ajouté à cet article pour y indiquer, à compter du 1er janvier 2025, le choix du client en matière de pas de mesure de ses Installations de Décompte pour la Répartition des Energies : passage au pas de mesure de 5 minutes, à compter d'une date à préciser, ou bien maintien du pas de mesure de 10 minutes.

* *
*